

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

**DELIBERATION N° 93-21    DU 24 NOVEMBRE 1993**  
**RELATIVE AU TAUX DES REDEVANCES SUR LES PRELEVEMENTS**  
**ET SUR LES CONSOMMATIONS NETTES D'EAU DE NAPPE**  
**ET DE SURFACE**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, et notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux comités de bassin ;
- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences de l'eau ;
- Vu la délibération n° 91-13 portant sur la définition des redevables au titre du prélèvement et de la consommation et sur les modalités de détermination de l'assiette, et notamment son article 4 ;
- Vu la délibération n° 93-23 approuvant la mise à jour du VIème programme de l'agence pour la période 1994-1996 .

**ARTICLE 1er - *Taux des redevances***

Les taux des redevances pour prélèvement et consommation définis à l'article 4 de la délibération n° 91-13 sont fixés comme il est indiqué au tableau n° 1 ci-joint.

**ARTICLE 2 - *Zones de redevances***

Le bassin Seine-Normandie est divisé en quatre zones géographiques :

- dans la zone n° 1 est appliquée la redevance de base ;
- dans la zone n° 2 sont appliquées les redevances de base et de régulation ;
- dans la zone n° 3 sont appliquées la redevance de base et la redevance pour action renforcée ;
- dans la zone n° 4 sont appliquées les redevances de base, de régulation et la redevance pour action renforcée

La délimitation géographique des zones est définie par la délibération n° 91-15, complétée, pour ce qui concerne les zones d'action renforcée, par la délibération n° 93-18..

**ARTICLE 3 - *Seuil de perception***

Le seuil de perception défini à l'article 7 de la délibération n° 91-13 susvisée est fixé à 3 810 F pour l'année 1994

Les seuils de perception des années 1995 et 1996 seront fixés ultérieurement

**ARTICLE 4**

La présente délibération annule et remplace les délibérations n° 91-14 du 4 juin 1991 et n° 91-33 du 5 novembre 1991 pour les années 1994 à 1996.

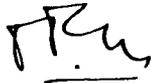
**ARTICLE 5**

Les dispositions de la présente délibération sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'agence à partir du 1er janvier 1994.

La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République française.

Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au journal officiel et au plus tôt au 1er janvier 1994.

Le secrétaire,  
directeur de l'agence



**Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT**

Le président  
du conseil d'administration



**Jean-Claude AUROUSSEAU**

<b>TAUX DES REDEVANCES</b>
----------------------------

Redevance de base et d'action renforcée : 1er janvier au 31 décembre

Redevance de régulation : 1er juin au 31 octobre

(chiffres exprimés en centimes par m3 en valeur 1994) (1)

<i>ANNEE 1994</i>		<i>Prélèvement</i>	<i>Consommation</i>
Redevance de base	Eaux souterraines	12.20	20.00
	Eaux de surface	0.36	20.00
Redevance de régulation	Eaux de surface	0.36	20.00
Redevance de zone d'action renforcée	Eaux souterraines	8.54	14.02
	Eaux de surface	0.20	14.02

<i>ANNEE 1995</i>		<i>Prélèvement</i>	<i>Consommation</i>
Redevance de base	Eaux souterraines	13.42	22.00
	Eaux de surface	0.39	22.00
Redevance de régulation	Eaux de surface	0.39	22.00
Redevance de zone d'action renforcée	Eaux souterraines	9.39	15.41
	Eaux de surface	0.22	15.41

<i>ANNEE 1996</i>		<i>Prélèvement</i>	<i>Consommation</i>
Redevance de base	Eaux souterraines	14.76	24.20
	Eaux de surface	0.43	24.20
Redevance de régulation	Eaux de surface	0.43	24.20
Redevance de zone d'action renforcée	Eaux souterraines	10.33	16.96
	Eaux de surface	0.24	16.96

(1) valeurs du VIème programme publiées (JO du 26 décembre 1991) revalorisée de 2,8 % au titre de 1993 et de 2,2 % au titre de 1994.